

DELIBERATION N° 2016/289

Attribution de subventions aux associations et organismes à caractère éducatif pour l'année 2016

Le conseil municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique le 10 août 2016,

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU la délibération n° 2015/402 du 10 décembre 2015 portant approbation du budget primitif 2016 de la Ville de Dumbéa,

VU la note explicative de synthèse n° 2016/69 du 13 juin 2016,

La réunion conjointe des commissions municipales intitulées « sport, culture, animations et vie associative » et « éducation, jeunesse » entendue en séance du 27 juillet 2016,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} /

Au titre de l'exercice 2016, sont attribuées les aides à projets éducatifs suivantes :

Demandeur	Projet	Montant octroyé
VOCABULIVRE	Un dictionnaire à la maison	200 000
Livre mon Ami	« Livre mon ami » édition 2016 opération CM2	75 000
Association ATOLL BTS Tourisme Lycée LAPEROUSE	Tour de Calédonie	30 000
Groupe scolaire Alphonse DILLENSEGER	Classe de mer CM2R	30 000
Groupe scolaire Alphonse DILLENSEGER	Equitation CE2 V	30 000
Groupe scolaire Alphonse DILLENSEGER	Equitation CP V	30 000
Groupe scolaire Alphonse DILLENSEGER	Equitation SM	30 000
Maternelle JACARANDAS	Création d'une piste cyclable	64 000
Maternelle Renée FONG	Projet golf SMG + SGA + SGB	44 000
Maternelle Renée FONG	Projet l'école vers l'Océanie SPA + SPB	30 000
Maternelle Renée FONG	Olympiades océaniennes SGA + SGB	30 000
Maternelle MYOSOTIS	Jeu de l'oie	59 290
Collège Francis CARCO	Sortie Poé environnement	50 000
Lycée du Grand Nouméa	Voyage pédagogique de la classe européenne	40 000
	TOTAL SUBVENTIONS	742 290

ARTICLE 2 /

Les dépenses correspondantes d'un montant total de 742.290 F. CFP seront imputées au budget principal de la Ville, exercice 2016, section de fonctionnement, chapitre 65 « Autres charges de gestion courante ».

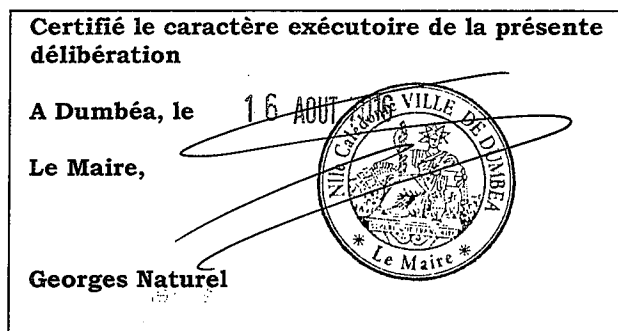
ARTICLE 3/

Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie contre la présente délibération est de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4/

Le Maire et le Trésorier de la Province Sud, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Sud, et publiée par voie d'affichage.

DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 10 AOUT 2016



POUR EXTRAIT CONFORME

DUMBEA, LE 10 AOUT 2016



DESTINATAIRES :

SUBD. ADMINIS. SUD	-	1
S.G	-	1
AFFICHAGE	-	1
DAF	-	1
SERVICE DES FINANCES	-	2
SERVICE DE LA VIE SCOLAIRE	-	1
TRESORIER PROVINCE SUD	-	1
BENEFICIAIRES	-	8